

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 28 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, J. DIZERENS, A. BOUSSER, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, H. GRANGE, J. DAZIN, P. GUINOT, V. KRYK, G. MASRARI, M. FOURNIER, M. GALLET, D. GANNE, Y. DUMAS, C. BIOLAY, M. CHALENDAR

Absents : C. TOWNSEND, M. GRENIER,

Absents excusés: Michèle GALLET, M. LAPTEVA, J-M. PALINIEWICZ, F. KHIAR, A. HERRING

Procurations : Michèle GALLET à M. GALLET, M. LAPTEVA à W. DELAVENNE, J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH, F. KHIAR à G. MASRARI,

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative.

## **1. Intercommunalité – demande de dissolution du SIVOM de l'Est Gessien**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-33 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ferney-Voltaire en date du 11 janvier 2022 actant le vœu de la commune de Ferney-Voltaire de sortir du SIVOM de l'Est Gessien et autorisant le Maire à procéder à la mise en œuvre de la procédure de sortie prévue par l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5212-33 susvisé, posent le principe de la dissolution de plein droit d'un Syndicat intercommunal en cas de consentement de tous les Conseils municipaux intéressés et de la dissolution par arrêté du représentant de l'Etat en cas de demande motivée de la majorité des Conseils municipaux ;

Considérant que le souhait de sortie du SIVOM de la commune de Ferney-Voltaire, soumise en toute hypothèse à l'approbation du Comité syndical et la majorité qualifiée des communes membres, rend inenvisageables les projets structurants sur le territoire de l'est gessien avec seulement deux communes en qualité de membre du SIVOM ;

Considérant que la commune de Ferney-Voltaire n'a pas souhaité s'associer au dernier projet mené au sein du SIVOM, à savoir le gymnase d'Ornex ;

Considérant que le gymnase ne sera financé que par Prévessin-Moëns et Ornex ;

Vu les discussions menées entre les communes de Prévessin-Moëns et Ornex, actant de continuer une collaboration par voie de convention sur différents projets, et notamment celui du gymnase d'Ornex, et validant qu'il n'est pas pertinent de maintenir des coûts de fonctionnement du SIVOM pour continuer un partenariat à deux ;

Considérant que la volonté de retrait de la commune de Ferney-Voltaire rend sans objet et financièrement incohérent le maintien du SIVOM ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de dissolution de plein droit telle que prévue par le premier alinéa b) de l'article L 5212-33 susvisé, il sera nécessaire de faire approuver le principe de la dissolution par le Conseil municipal des deux autres communes membres, à savoir Prévessin-Moëns et Ferney-Voltaire ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de dissolution prévue au a du deuxième alinéa de l'article L 5212-33 susvisé, une telle dissolution peut être décidée sur demande motivée de la majorité des Conseils municipaux des communes membres dudit Syndicat ;

Considérant qu'en toute hypothèse, le SIVOM devra être liquidé dans les conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, s'agissant notamment de la répartition entre les entités membres des biens du SIVOM et de l'ensemble de l'actif et du passif syndical ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire que le comité syndical du SIVOM et le Conseil municipal des trois communes membres s'accordent sur ladite répartition ;

Il convient, par ailleurs, de rappeler au Conseil, que la procédure de dissolution se déroulera en deux étapes, concomitantes ou non : la cessation de l'activité du Syndicat et la liquidation de son patrimoine. Dans ce cadre, dès lors que deux (dissolution décidée par le Préfet) ou les trois (dissolution de plein droit) Conseils municipaux se seront prononcés favorablement à la dissolution, un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'activité du syndicat et répartira les agents du Syndicat entre ses membres, la structure syndicale conservant la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Au terme de la période de liquidation, qui visera à l'adoption du compte administratif de liquidation, à l'apurement des dettes et des créances ainsi qu'à la cession des actifs, un second arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Dès lors que les conditions et modalités de la liquidation seraient réunies, la dissolution du Syndicat pourrait être prononcée, par un seul et même arrêté ;

Au vu de tous ces éléments, Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider du principe de dissolution du SIVOM de l'Est Gessien et d'habiliter le Maire à solliciter la position des autres membres du Syndicat sur le principe de cette dissolution ;

Par une délibération ultérieure, et après échanges avec le Comité syndical et les autres membres dudit Syndicat, le Conseil municipal statuera sur la répartition de l'actif et du passif du SIVOM. A cet effet, il pourrait être opportun que le SIVOM de l'Est Gessien diligente une étude d'analyse des conditions techniques et financières de sa dissolution à laquelle les trois communes membres seraient associées ;

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité de ses membres votants (1 opposition : J. DIZERENS) :

- **DECIDE** du principe de la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien, et de se prononcer, par délibération séparée, sur les conditions financières et matérielles de la liquidation dudit Syndicat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à cette dissolution, et notamment de solliciter une délibération sur le principe de cette dissolution, auprès du Conseil municipal des deux autres communes membres, et de solliciter du comité syndical qu'il initie les travaux visant à la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres dans le cadre des modalités et conséquences techniques et financières de la dissolution pour chacune des communes membres et le cas échéant, de lancer à cette fin, une étude avec un prestataire

Fait à Ornex, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 1<sup>er</sup> avril 2022  
Affiché le : 1<sup>er</sup> avril 2022  
  
Jean-François OBEZ  
MAIRE

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.